Ecole Sainte Marie
Maisons-Laffitte

Convention de Scolarisation

Rentrée des Classes 2027-2028

Ecole Sainte Marie

ENTRE :

L'Ecole Sainte Marie, établissement d'enseignement privé catholique sous contrat d'Association, domicilié 45, rue du Fossé à Maisons Laffitte, et géré par l'OGEC Sainte Marie, Association de Gestion de l'établissement susmentionné, représentée par son chef d'établissement : Mme de Becdelièvre,

D'une part

ET

Monsieur et/ou Madame

Demeurant

Représentant(s) légal(aux) de l'enfant
nom, prénom

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le ou les enfants sera(ont) scolarisé(s) par l'établissement sur demande du(des) parent(s), ainsi que les engagements réciproques des parties en présence.

ARTICLE 2 - Obligations de l'établissement

L'établissement Ecole Sainte Marie s'engage à scolariser l'enfant ou les enfants pour l'année scolaire **2027-2028** et pour les années suivantes selon le vœu des parents, sauf cause réelle et sérieuse justifiant la non-poursuite de la scolarisation de l'enfant dans l'établissement - *cf. article 7 ci-dessous*.

Les contributions des familles et les prestations annexes choisies par les parents sont facturées à l'année et payées en 10 prélèvements bancaires. En cas de rejet de prélèvement, les frais bancaires seront refacturés aux parents.

ARTICLE 3 - Obligations des parents

Après avoir pris connaissance du projet éducatif, du règlement intérieur et du règlement financier le(s) parent(s) déclare(ent) y adhérer et mettre tout en œuvre afin de les faire respecter par l'enfant.

Le(s) parent(s) déclare(ent) également avoir pris connaissance du coût de la scolarisation et s'engage(nt) à en assurer solidairement la charge financière. En conséquence, le(s)parent(s) et l'établissement conviennent que l'enfant sera scolarisé pour l'année scolaire **2027-2028.**

ARTICLE 4 - Coût de la scolarisation

Le coût de la scolarisation comprend plusieurs éléments :

- □ la contribution des familles
- □ la contribution pour travaux
- □ les activités sportives
- □ les cours de langue étrangère
- □ les activités pédagogiques
- □ les supports et fournitures pédagogiques divers : *fichiers, livres, cahiers…*
- □ les prestations parascolaires choisies pour votre enfant : *cantine, étude, garderie…*
- □ l'assurance scolaire auprès de la mutuelle St Christophe
- □ les cotisations aux structures de l'Enseignement Catholique
- □ l'adhésion volontaire aux associations qui participent à l'animation de l'établissement scolaire de votre enfant : association de parents d'élèves APEL, UDAPEL

Ces coûts sont fixes et ne peuvent faire l'objet de remboursement en cas d'absence de l'élève. Chaque inscription aux prestations parascolaires se fait à l'année.

Toute modification de forfait, pour motif sérieux, doit être motivée par écrit auprès du chef d'établissement.

En cas d'absence supérieure à 1 semaine *(4 déjeuners consécutifs)*, pour raison de maladie, les repas non pris seront remboursés sur demande écrite auprès du Chef d'établissement.

L'établissement Ecole Sainte Marie se réserve le droit de ne plus accueillir les enfants sur les temps périscolaires en cas de non règlement de la scolarité.

45 rue du Fossé - 78600 Maisons-Laffitte
Tel. +33 1 39 62 54 30 - Email : contact@saintemarie-ml.fr - Site internet : www.saintemarie-ml.fr

Ecole Sainte Marie
Maisons-Laffitte

Convention de Scolarisation

Rentrée des Classes 2027-2028

Ecole Sainte Marie

Pour marquer leur accord sur la scolarisation de leur enfant, le(s) parent(s) verse(nt) des arrhes déduites sur le 1er relevé de contribution de l'année *(montant indiqué dans l'annexe financière)*. L'inscription ou la réinscription ne devient définitive qu'après règlement de ces arrhes.

ARTICLE 5 - Assurance responsabilité civile

L'établissement Ecole Sainte Marie a souscrit un contrat d'assurance auprès de la Mutuelle Saint Christophe. Ce contrat collectif couvre les activités scolaires et extra scolaires.

ARTICLE 6 - Dégradation du matériel

Toute dégradation de matériel par un élève fera l'objet d'une demande de remboursement au(x) parent(s) sur la base du coût réel de réparation ou de remplacement pour la part non prise en charge par les assurances.

ARTICLE 7 - Résiliation du contrat en cours d'année scolaire

En cas d'arrêt de la scolarité en cours d'année scolaire, le coût annuel de la scolarisation reste dû au *prorata temporis* pour la période écoulée.
Les causes réelles et sérieuses de départ de l'enfant en cours d'année sont : déménagement, désaccord sur le projet éducatif de l'établissement, sur les aménagements de scolarité proposés, perte de confiance réciproque entre la famille et l'établissement, décision du conseil de discipline ainsi que tout autre motif légitime accepté expressément par l'établissement.

S'il s'agit d'un départ sans cause réelle et sérieuse, le(s) parent(s) est (sont) redevable(s) envers l'établissement d'une indemnité de résiliation égale au tiers du coût annuel de la scolarisation. En cas de cessation d'activité ou de fermeture imposée de la classe, sans reclassement des élèves, l'établissement est redevable envers le(s) parent(s) d'une indemnité de résiliation égale au tiers du coût annuel de la scolarisation.

De même, pour les services périscolaires (cantine, garderie et étude), l'établissement se réserve le droit de mettre fin à l'inscription au service(s) proposé(s) en cours d'année, en cas de manquement au règlement.

ARTICLE 8 - Durée du contrat

La présente convention est conclue pour la durée d'une année scolaire, renouvelable par tacite reconduction chaque année scolaire dans la limite du cycle école. A chaque renouvellement, les documents annexes à la présente convention sont actualisés.
Les parents informent l'établissement, par écrit, de la non-réinscription de leur enfant au plus tard le 10 mai de l'année en cours.
L'établissement s'engage à respecter ce même délai pour informer les parents, de la non-réinscription de leur enfant, pour une cause réelle et sérieuse : *impayés, désaccord sur le projet éducatif de l'établissement, perte de confiance réciproque entre la famille et l'établissement…*

ARTICLE 9 - Droit d'accès aux informations recueillies

Les informations recueillies dans le cadre de cette convention et de ces annexes sont obligatoires pour l'inscription dans l'établissement. Elles font l'objet de traitements informatiques. Seules les données répondant à des obligations légales de conservation ou d'archivage sont conservées, au départ de l'élève, dans les dossiers de l'établissement. Certaines données sont transmises, à leur demande, au rectorat de l'académie ainsi qu'aux organismes de l'Enseignement Catholique auxquels est lié l'établissement.

Sauf opposition du(des) parent(s), noms, prénoms et adresses de l'élève et de ses responsables légaux sont transmises à l'association de parents d'élèves "APEL" de l'établissement - *partenaire reconnu par l'Enseignement catholique*.
Les parents autorisent également gracieusement l'établissement à diffuser ou reproduire pour sa communication interne ou externe pour tous usages les photos et/ou vidéos représentant leur enfant. Cette autorisation est donnée pour tout type de support écrit ou électronique et pour une durée indéterminée.

Conformément à la loi "informatique et libertés" et à l'ensemble de la règlementation sur la protection des données personnelles -RGPD- les parents bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations concernant leur enfant. Pour exercer ce droit et obtenir communication des informations les concernant, les parents pourront s'adresser au chef d'établissement.

A	**le**
Signature de l'Etablissement	Signature du(des) parent(s)

45 rue du Fossé - 78600 Maisons-Laffitte
Tel. +33 1 39 62 54 30 - Email : contact@saintemarie-ml.fr - Site internet : www.saintemarie-ml.fr